

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE
Monsieur Th. WAUTERS, Directeur
Fonctionnaire délégué
B.D.U. – Direction des monuments et des Sites
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. :07/PFU/568726
D.M.S. :SD/2322-0015/16/2015-322PU
N/réf. : GM/FRT2.19/s585

Bruxelles, le

Annexes : 1. Historique du dossier
2. Un dossier complet (demande de permis unique introduite en date du 14/07/2015)
3. le complément d'information introduit par mail par la Commune (M. Y. Schmidts) en date du 30/03/2016.

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : FOREST. Rue du Curé, 2. Maison communale. Aménagement d'un accès PMR. Avis conforme de la CRMS.
(Dossier traité par S. Duquesne à la D.M. S. / Fr. Remy à la D.U.)

En réponse à votre courrier du 19/01/2016, réceptionné le 19/01/2016, et après avoir reçu un complément d'information en date du 30/03/2016, demandé en séance du 17/02/2016, nous vous communiquons **l'avis défavorable** émis par notre Assemblée en sa séance du 30/03/2016.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22/10/1992 classe comme monument la totalité de l'hôtel communal de Forest.

La demande concerne l'aménagement d'un accès PMR dans la maison communale de Forest. Depuis 2010, cet aménagement a déjà fait l'objet de plusieurs projets et de différents débats au sein de la CRMS et de réunions avec la Commune de Forest et le bureau d'étude. L'historique du dossier est repris en annexe 1 du présent avis. En sa séance du 17/02/2016, la Commission a demandé un complément d'étude sur le projet selon les dispositions de l'article 177 §2 du CoBAT. Une réponse partielle à cette demande a été introduite par la Commune le 30/03/2016 (envoyée par mail).

Pour les raisons qui sont explicitées dans le présent avis, la CRMS ne peut souscrire à la présente demande de permis unique qui suppose la transformation et la démolition d'une partie significative du bien classé (en contradiction avec l'art. 232, 1° du CoBAT). Elle ne peut davantage accepter les nouvelles solutions qui sont esquissées dans le complément d'étude. Elle émet, dès lors, un avis défavorable sur le projet, tout en proposant une solution alternative permettant de concilier l'aménagement d'un accès PMR avec la bonne conservation de l'immeuble classé.

COMMUNE DE FOREST. NOUVEL HOTEL COMMUNAL.
 ETUDE DES PAVEMENTS, PARQUETS ET MARDERIES.
 ECL. 1%

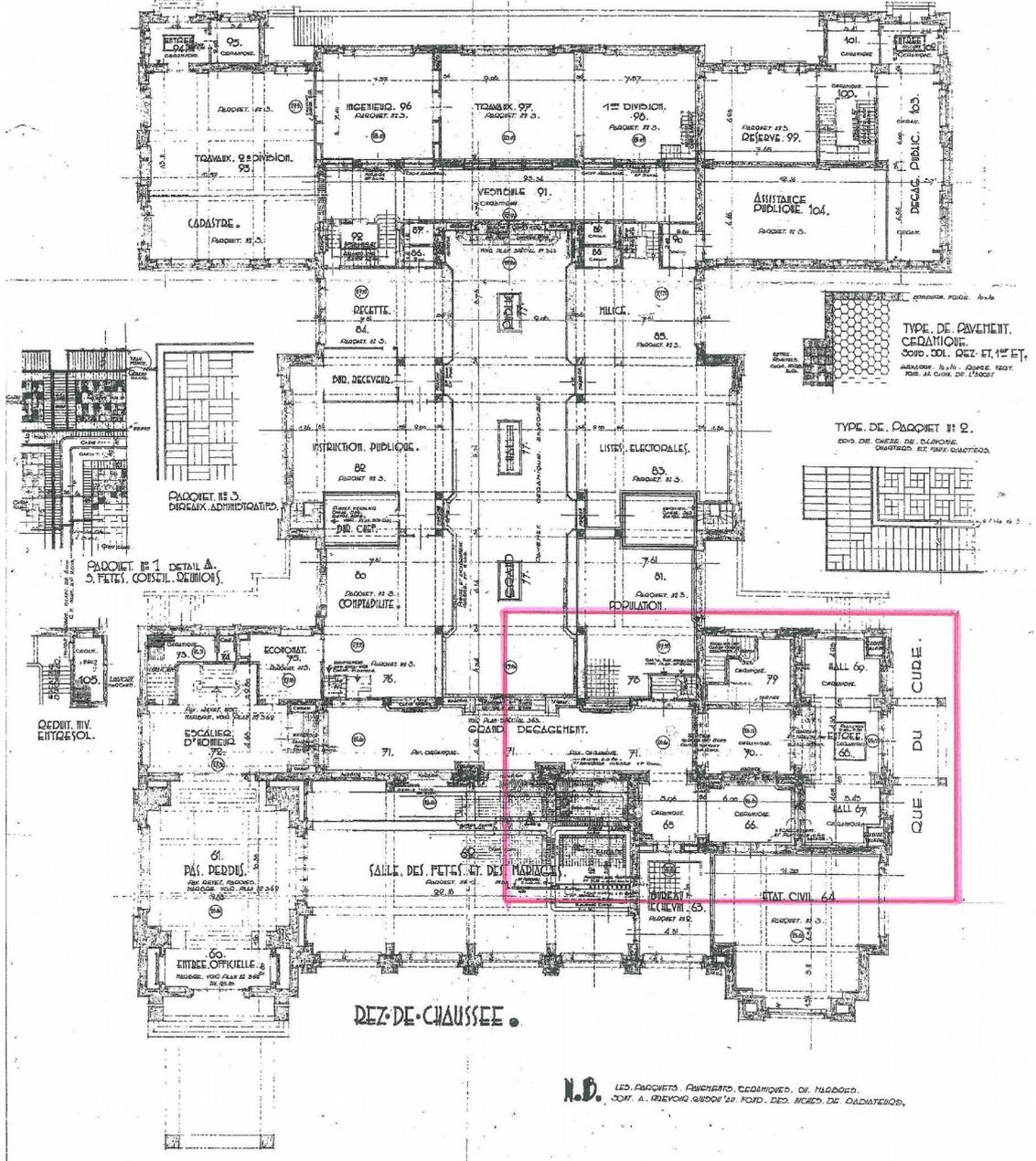
M. DIE, DEWILH, ARCHITECTE, BOUKELLES, 19, SQUARE DE L'AVANCEE, TELEPHONE, 51.57.77.

DEPOSE PAR L'ARCHITECTE COMMUNE A FOREST LE 17 JANV. 1936.

Fontaine

PLAN N° 360.

Voie d'alignement pour la voie de forest, en élévation de 7
 Les ardoises:
 Le Ouestale, 1



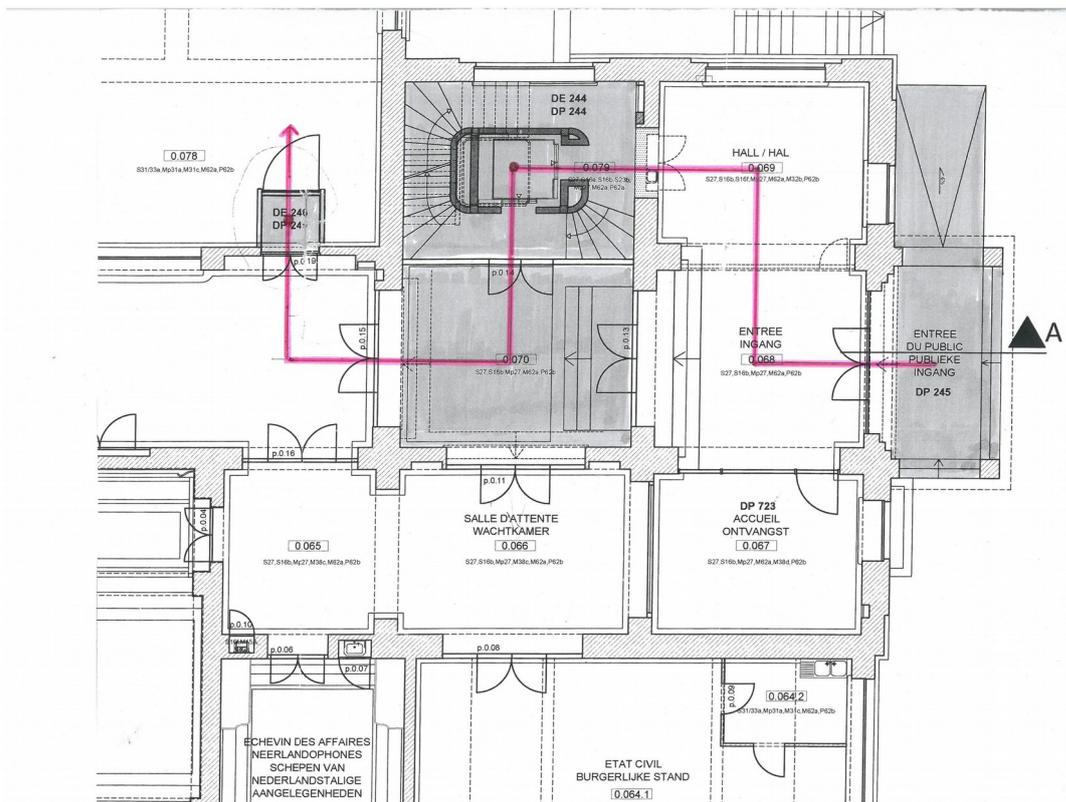
Plan du rez-de-chaussée extrait de l'étude historique préalable à la restauration E. Hennaut AAM / Origin 2006. La partie encadrée est celle concernée par le projet.

1/ Projet (demande de permis unique)

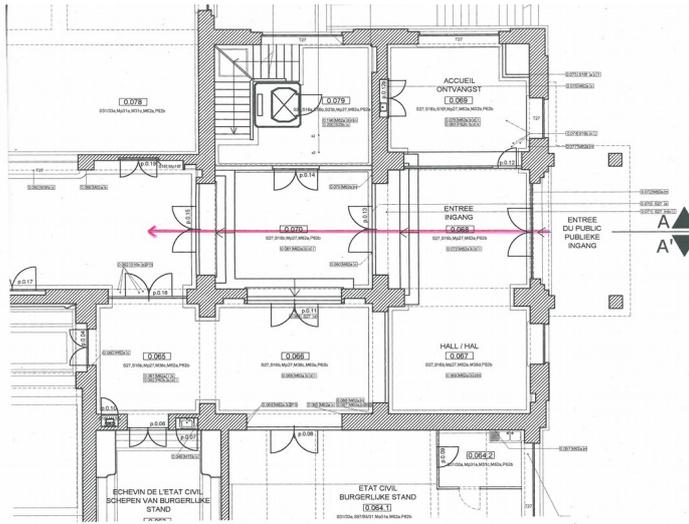
Dans le projet qui fait l'objet de la demande de permis unique, l'aménagement de l'accès PMR se ferait comme suit :

- aménagement d'un plan incliné et d'un socle permettant l'accès de l'extérieur vers l'intérieur de l'hôtel communal au droit de l'entrée publique de la rue du Curé ;
- démolition complète de l'escalier en granito et de la cage d'ascenseur de l'entrée publique pour les remplacer par un nouvel escalier (tournant dans le sens inverse de l'escalier existant) et par une nouvelle cage d'ascenseur ;
- mise au même niveau que le niveau de l'entrée du départ de l'escalier et de l'ascenseur (abaissement du niveau du sol du palier du rez-de-chaussée) et abaissement du niveau de sol d'une partie des caves;
- surélévation du 2^e palier de l'enfilade des trois halls, située dans l'axe de l'entrée publique, au niveau du grand dégagement longeant la salle des guichets (« 3^e palier »).
- modification (déplacement à un niveau plus élevé) de la menuiserie qui sépare la nouvelle cage d'escalier du 2^e palier ;
- installation d'un élévateur dans le bureau des guichets situé sur le côté droit du grand dégagement.

Dans ce scénario, les PMR emprunteraient l'ascenseur, en passant par le local situé à droite de l'entrée, pour sortir sur le 2^e palier surhaussé (au même niveau que le 3^e palier) et rejoindre l'espace d'attente indiqué sur le plan du projet (et situé au même niveau que le 3^e palier et de la salle des mariages). Un 2^e dispositif (plateau élévateur) leur permettrait ensuite d'atteindre les bureaux des guichets via un système d'appel géré par les agents des services communaux.



Situation projetée
(extrait plan PP02 demande de PU)



*Situation existante
(extrait plan xx demande de PU)*

Hormis ce dernier élévateur, le projet développé dans la présente demande de permis unique est quasi-identique à la proposition formulée lors la demande de permis unique précédente et qui avait été refusée par la CRMS en 2010 (avis conforme du 03/02/2010).

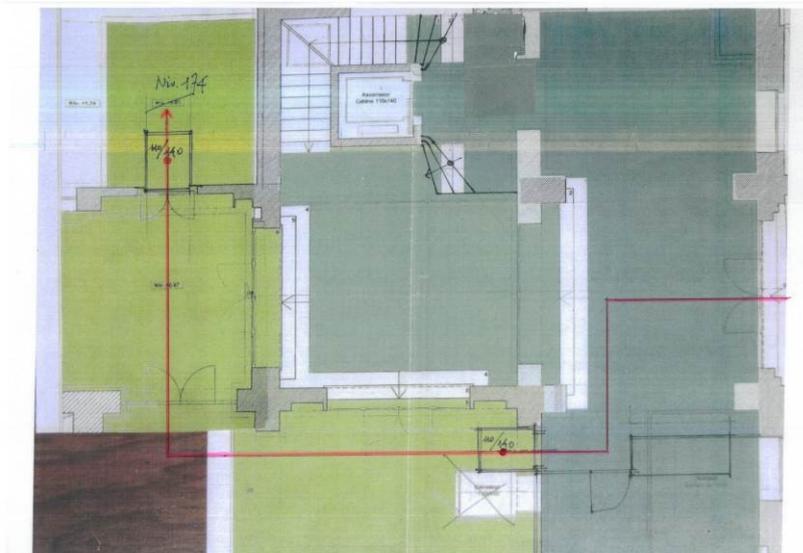
En raison de l'impact considérable qu'elle induit sur le bâtiment protégé (en contradiction avec l'art. 232, 1° du CoBAT) et pour les mêmes arguments que ceux développés dans son avis conforme du 12/02/2010, la Commission réitère son avis défavorable sur la présente demande de permis unique (mis à part certaines interventions moins lourdes telles que l'aménagement d'un plan incliné et d'un socle à l'extérieur de l'entrée ainsi que le placement d'un élévateur dans le bureau des guichets).

La Commission motive son avis défavorable sur le projet tout d'abord par son impact négatif sur la lisibilité ainsi que la qualité architecturale et spatiale de l'entrée du public : en intervenant sur le niveau et la configuration du 2^e palier, le projet modifierait de manière très conséquente la séquence de cette entrée. Or, cette séquence est précisément marquée par la succession de trois vastes paliers, séparés entre eux par des groupes de 3 ou 4 marches, qui créent un rythme régulier et une scénographie mettant en évidence la géométrie des espaces. L'alternance des paliers/marches (soulignée par l'utilisation de teintes et matériaux différents) qualifie l'axe visuel structurant qui traverse le bâtiment depuis l'entrée publique jusqu'à l'escalier d'honneur situé du côté opposé du bâtiment. Cette séquence, caractérisant un des axes principaux et très fréquentés de l'hôtel communal, fait intégralement partie de sa monumentalité et doit être préservée dans sa configuration originelle.

La solution préconisée par la présente demande impliquerait, de surcroît, la démolition/reconstruction complète de la cage d'escalier et de la cage d'ascenseur existant à droite de l'entrée du public, sans que cette intervention permette de résoudre la question de la conservation de l'enfilade des paliers. Il s'agit, ici encore, d'une intervention très lourde qui ferait disparaître de manière irréversible un élément significatif du bâtiment classé et qui, ajoutée à la modification du 2^e palier, conduirait la transformation radicale de cette partie importante de l'immeuble classé.

Cependant, l'avis défavorable de la CRMS sur la demande de permis actuelle ne signifie évidemment pas que l'hôtel communal ne peut pas être accessible aux PMR. L'accessibilité de l'immeuble aux PMR constitue de toute évidence une exigence justifiée à laquelle il faut prioritairement répondre. L'aménagement d'un tel accès est du reste parfaitement et aisément réalisable sans altérer l'enfilade des paliers de l'entrée publique et sans démolir la cage d'escalier existante.

2/ Solution alternative de la CRMS



Solution alternative de la CRMS

Cette solution alternative, permettant à la fois la création d'un accès PMR satisfaisant (ils demeurent en liaison visuelle constante avec le circuit public habituel) et la préservation de la configuration existante de l'entrée, impliquerait les interventions suivantes:

- l'aménagement d'un plan incliné et d'un socle permettant l'accès PMR de l'extérieur vers l'intérieur de l'hôtel communal au droit de l'entrée de la rue du Curé (*intervention nécessaire dans tous les scénarios*);
- la conservation de la cage d'escalier existante en intégrant dans le vide existant un nouvel ascenseur répondant aux normes d'utilisation par les PMR ainsi que l'adaptation du départ de cet escalier par l'intégration de quelques marches supplémentaires pour le relier au niveau de l'entrée ;
- l'abaissement du niveau du sol du palier du rez-de-chaussée de la cage d'escalier ainsi que d'une partie du sol des caves (*nécessaire dans tous les scénarios*);
- le placement d'un 1^{er} élévateur entre les espaces situés à gauche de l'entrée (entre « accueil » et « salle d'attente ») ;
- l'adaptation de la menuiserie existante entre ces deux espaces ainsi que la réalisation d'un décaissé dans le sous-sol pour intégrer l'élévateur ;
- l'installation d'un 2^e élévateur dans le bureau des guichets situé du côté du grand dégagement (« 3^e palier ») (*intervention identique à celle prévue par la demande de permis*).

Dans ce scénario, les PMR emprunteraient le 1^{er} élévateur près de l'accueil pour rejoindre l'espace d'attente (indiqué sur le plan du projet), situé au même niveau que le 3^e palier et de la salle des mariages). Tout comme dans la demande de permis, le 2^e élévateur assurerait l'accès des PMR aux bureaux des guichets. Comme dans la demande de permis, les PMR devraient donc emprunter 2 dispositifs pour arriver aux guichets (2 élévateurs à la place d'un ascenseur et d'un élévateur dans la demande de permis). Cette solution alternative présente toutefois l'avantage d'assurer, à travers la menuiserie vitrée située entre le 2^e palier et la salle d'attente, une inter-visibilité continue (connexion visuelle), entre les PMR et les autres visiteurs qui entrent par l'enfilade des paliers de l'entrée maintenue telle quelle. Le cas échéant, le passage via l'accueil permettrait au personnel de la commune de donner aux personnes moins valides une assistance immédiate si cela s'imposait.

Cette solution présente également l'avantage que la circulation PMR vers les locaux du rez-de-chaussée (espace d'attente, la salle de mariage et guichets) soit plus fluide, étant donné que les PMR ne doivent pas utiliser l'ascenseur principal qui désert les étages.

Dans cette solution alternative, les étages de l'hôtel communal restent accessibles (comme aujourd'hui) par les PMR comme par les autres utilisateurs via le nouvel ascenseur à placer dans

la cage d'escalier existante. A noter également que la cage d'escalier existante dessert déjà aujourd'hui les combles de manière adéquate et confortable. Ce scénario ne mettrait donc pas en péril leur aménagement futur éventuel en bureaux.

Les principales oppositions exprimées par la Commune contre l'alternative proposée ci-dessus sont :

- la nécessité d'installer un 3^e dispositif (l'élévateur près de l'accueil qui s'ajouterait à l'ascenseur et à l'élévateur qui dessert les bureaux des guichets) et l'impact budgétaire lié à cette installation et son entretien,
- la multiplication des parcours des visiteurs,
- la perte de surface dans l'espace d'accueil (et dans l'économat au sous-sol) ainsi qu'une perte de qualité spatiale dans les locaux situés à gauche de l'entrée suite à l'intégration d'un élévateur.

L'impact budgétaire n'a pas été renseigné sur base d'estimations concrètes et le complément d'information introduit par la Commune ne donne pas d'évaluation chiffrée des différents scénarios, (demandée par la Commission). L'argument budgétaire ne peut, dès lors, être évalué de manière précise. Cependant, compte tenu de l'ampleur des interventions liées aux 2 scénarios décrits ci-dessus, il semble que le scénario alternatif incluant les deux élévateurs et le renouvellement de l'ascenseur (avec maintien de la cage d'escalier et du 2^e palier) soit de loin moins coûteux que celui prévoyant la démolition/reconstruction complète de la cage d'escalier et du 2^e palier et de la cage d'ascenseur et l'installation d'un élévateur.

En ce qui concerne la « multiplication des parcours », il convient de préciser que, dans la solution alternative de la CRMS, les 2 parcours menant aux guichets - le parcours suivi par les PMR et celui suivi par les autres visiteurs- se développent de manière parallèle sans que les uns et les autres se quittent du regard. Cela présente l'avantage de remédier à l'impression, pour les PMR, d'être séparé des autres visiteurs (alors que cette continuité visuelle n'est pas assurée dans le projet de la demande de permis). Dans la solution alternative, le parcours PMR nécessite, par ailleurs, peu de signalétique ou de mesures de surveillance supplémentaires étant donné qu'il est connecté à l'accueil.

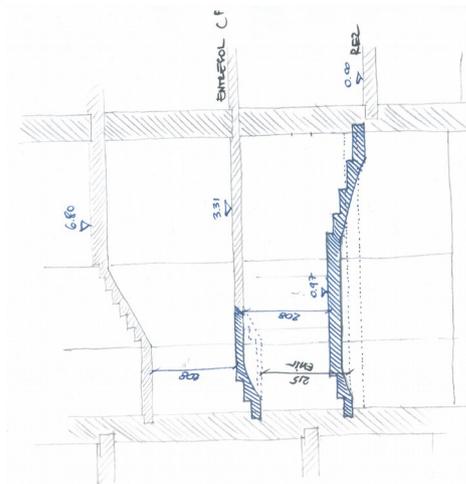
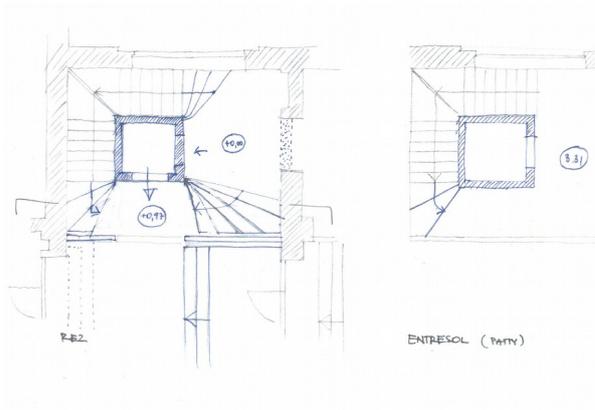
En ce qui concerne la perte de surface évoquée par la Commune, elle est faible car limitée à l'emprise de l'élévateur et au passage vers cet élévateur dans l'espace d'accueil ainsi qu'à son emprise dans l'économat situé au sous-sol (emprise de l'ordre de 3 m²)

En tout état de cause, un recul du desk d'accueil s'imposerait pour que les personnes en attente à cet endroit n'entravent pas le passage à l'entrée.

3/ Nouvelles solutions de la Commune

Dans son complément d'information, la Commune a de son côté fourni 2 nouvelles solutions pour l'aménagement de l'accès PMR :

- solution A

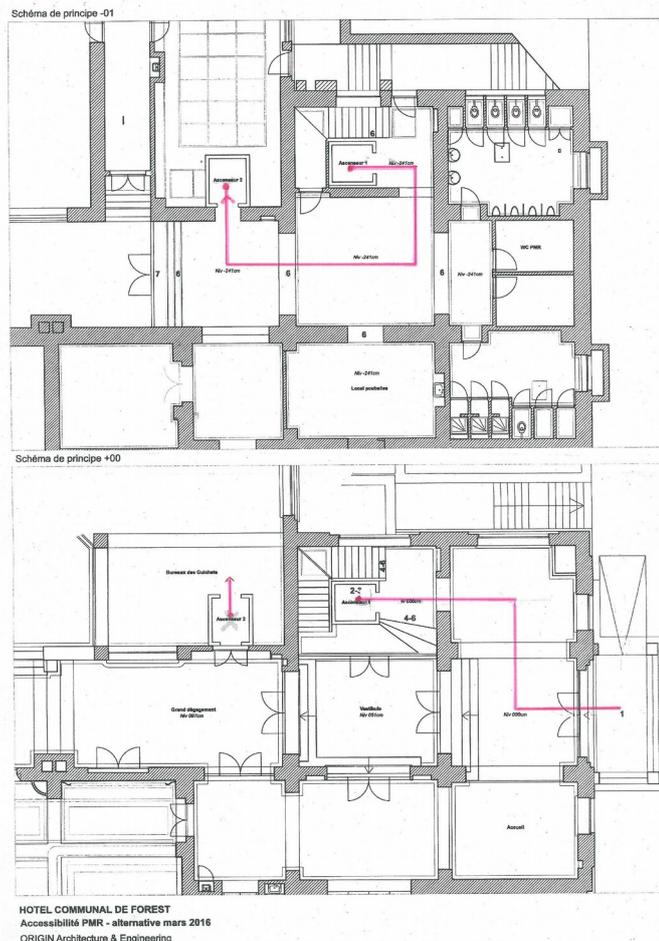


Commune solution A : esquisses fournies dans demande de complément d'information

Dans ce scénario, le parcours suivi par les PMR correspond plus au moins à celui prévu dans la demande de permis. Il consisterait à intégrer, dans la cage d'escalier existante, un nouvel ascenseur plus large que le vide existant, permettant aux PMR de tourner à l'intérieur de la cabine (pour entrer et sortir dans 2 directions différentes). Dans cette proposition,

- l'agrandissement de la trémie d'ascenseur nécessite la démolition partielle de l'escalier et des paliers en granito, dont la largeur serait réduite d'environ 30cm. Etant donné que ce scénario n'a pas été dessiné en détail, il est difficile de vérifier la faisabilité d'une démolition partielle des marches. Il est plutôt probable que la totalité des marches sera remplacée pour permettre une ligne de foulée acceptable sur le plan ergonomique.
- le niveau des paliers entre le rez-de-chaussée et le sous-sol ainsi qu'entre le rez-de-chaussée et l'entresol serait également modifié, diminuant par endroit la hauteur sous plafond à moins de 2m dans la principale circulation publique ;
- des marches seraient ajoutées au niveau du rez-de-chaussée ;
- depuis l'entrée, l'ascenseur desservirait le 2^e palier qui devrait être partiellement surhaussé pour mettre la sortie de l'ascenseur au même niveau que celui du grand dégagement longeant les guichets (« 3^e palier ») ;
- à partir de là, les PMR suivraient le même parcours que dans le projet initial (salle d'attente et élévateur vers bureaux des guichets).
- La menuiserie vitrée entre la cage d'ascenseur et le 2^{ème} palier doit être profondément modifiée.

- Solution B



Commune solution B : esquisses fournies dans le complément d'information)

Celle-ci prévoit le placement de deux nouveaux ascenseurs :

- le 1^{er} serait intégré dans la cage d'escalier existante qui pourrait être maintenue moyennant certaines adaptations ;
- le 2^e ascenseur serait implanté dans le 1^{er} bureau des guichets à côté du grand dégagement (dans le local 0.078, à l'endroit prévu dans la demande de permis pour installer l'élévateur) et relierait ce niveau au sous-sol.

Dans ce scénario, les PMR emprunteraient, le 1^{er} ascenseur, pour descendre dans le sous-sol. Là, il se dirigerait ensuite vers le 2^e ascenseur pour remonter ensuite au niveau du grand dégagement et des bureaux des guichets.

Les nouvelles solutions de la Commune n'apportent pas une réponse plus satisfaisante au problème de l'accès PMR que l'alternative que la Commission continue à proposer (voir point 2 du présent avis).

En résumé, la solution A nécessiterait toujours de modifier une bonne partie du 2^e palier de l'enfilade de l'entrée ainsi que la menuiserie existante entre ce palier et la cage d'escalier. En outre, l'intégration d'un ascenseur permettant la rotation des PMR nécessiterait d'entamer davantage l'escalier existant (cage d'ascenseur bidirectionnelle) démolition du limon, de son raccord avec les marches d'escalier et probablement d'une partie des marches. L'escalier perdrait ainsi ses proportions équilibrées et son confort d'utilisation (diminution de sa largeur de +/- 30 cm). La modification des niveaux des paliers de la cage d'escalier diminuerait (jusqu'à moins de 2m) la hauteur sous plafond au droit de la sortie de l'ascenseur vers le grand dégagement et à l'arrivée sur le palier devant la conciergerie. Selon le croquis fourni dans le complément d'information, cette

hauteur serait de 2,08m mais selon les calculs de la CRMS, elle se limiterait, par endroit, à seulement 1m94, ce qui n'est pas admissible dans un bâtiment public.

La solution B (2 ascenseurs), permet de conserver l'enfilade des paliers depuis l'entrée et d'intégrer une nouvelle cage d'ascenseur en conservant davantage la cage d'escalier. Elle présente toutefois le grand désavantage de créer un parcours très peu valorisant pour les PMR. Ils devraient passer via le sous-sol pour atteindre les guichets tout en empruntant deux ascenseur distincts. Dans ce scénario, les PMR suivraient un cheminement plus long, plus compliqué et totalement coupé du parcours des autres visiteurs. Ce parcours nécessiterait l'ajout d'une signalisation importante et la prises de mesures de surveillance et d'assistance supplémentaires. Les questions pratiques liées à ce cheminement ne semblent pas résolues : comment éviter que les autres visiteurs empruntent ce même parcours et arrivent sans autorisation dans les bureaux des guichets ? Etant donné que le 1^{er} ascenseur sera également employé par les occupants des étages et pour la maintenance du bâtiment (poubelles, etc.), le temps de parcours des PMR risque d'être assez considérablement allongé en plus d'être inconfortable et pénalisant.

Après avoir évalué en détail les avantages et désavantages des différentes solutions d'accès PMR à l'hôtel communal de Forest (cf. le tableau récapitulatif ci-joints), et ce tant sur le plan patrimonial que sur le plan de la fonctionnalité, la CRMS conclut au fait que, au stade actuel de l'étude, ni les nouvelles options introduites par la Commune dans son complément d'information du 30/03/2016, ni celle développée dans sa demande de permis unique, ne constituent des solutions permettant d'instaurer un juste équilibre entre les exigences liées à la bonne conservation du patrimoine d'une part, et à l'accessibilité des PMR d'autre part. ***Dès lors, la CRMS demande à la Commune de respecter et d'étudier la proposition alternative décrite dans le point 2 du présent avis, permettant cet équilibre sans impliquer des efforts déraisonnable tant du point de vue des parcours que des investissements budgétaires.***

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, nos salutations très distinguées.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : B.D.U. – D.M.S. : S. Duquesne
B.D.U. – D.U. : A. Goffart, Fr. Remy

ANNEXES

1. Historique du dossier

La problématique de l'aménagement d'un accès PMR dans l'hôtel communal de Forest a déjà été examinée à plusieurs reprises par la CRMS. En effet, lors de la demande de permis unique pour la restauration globale de la maison communale, la CRMS avait refusé la solution prévue par le projet (surhaussement du 2^e palier de l'entrée et reconstruction de l'escalier/ascenseur), notamment en raison de l'atteinte que celle-ci portait à l'enfilade des trois halls d'entrée depuis la rue du Curé, en modifiant le niveau du palier intermédiaire (avis conforme du 03/02/2010). Selon la CRMS, il s'agit, en effet, d'un axe majeur de la maison communale (c'est l'entrée du public) qu'il convient de préserver tel quel. Dans son avis, la CRMS avait proposé une solution alternative permettant l'accès PMR sans intervenir sur cet axe. Elle impliquait le placement d'un élévateur dans l'enfilade des pièces situées à gauche de l'entrée. Aucune des deux options en discussion à l'époque (ni celle demandée par la Commune ni celle de la CRMS) ne permettait aux PMR d'accéder de plain-pied à la salle des guichets.

Suite à l'avis conforme de la CRMS (rendu en séance du 03/02/2010), le volet concernant l'accès PMR a été retiré du permis unique délivré le 04/11/2010. Après la délivrance du permis, une nouvelle option a encore été présentée à la Commission par le bureau d'étude. Celle-ci n'intervenait plus sur l'enfilade des halls d'entrée. Mais elle nécessitait de remplacer l'escalier ainsi que l'ascenseur existants et d'abaisser une partie du sol des bureaux des guichets. Bien que la CRMS n'ait pas fait l'impasse sur cette troisième option, la Commune l'a écartée car elle conduisait à une perte de place trop importante dans la salle des guichets et aurait été peu satisfaisante sur le plan architectural.

Les travaux de restauration de la maison communale sont actuellement en cours. La première phase, portant sur l'enveloppe extérieure, a démarré en novembre 2013. La 2^e phase (restauration de l'intérieur) est programmée à partir de la mi-2016.

La Commune, qui souhaite logiquement réaliser l'accès PMR en même temps que la rénovation/restauration des intérieurs, introduit aujourd'hui une nouvelle demande de permis unique pour cet aménagement. Par rapport aux projets précédents, cette nouvelle demande inclut une nouvelle exigence de la Commune qui demande de rendre la salle des guichets également accessible aux PMR. Le fonctionnement des guichets serait aussi réorganisé (le public qui attendrait dans le grand dégagement serait accueilli dans les bureaux situés derrière les guichets). Le présent projet reprend dans les grandes lignes la proposition qui avait été formulée (et refusée) lors de la demande de permis unique examinée en 2010 : elle nécessite toujours de rehausser le 2^e palier de l'entrée et de remplacer entièrement la cage d'escalier et d'ascenseur. Elle prévoit, en outre, de réaliser l'accès PMR à la salle des guichets au moyen d'un élévateur qui serait aménagé derrière la fausse-porte existante (à ouvrir) située sur le 3^e palier (côté droit).

La nouvelle demande de permis unique, introduite en date du 14/07/2015, a été examinée une première fois par la CRMS lors de sa séance du 27/01/2016.

A cette occasion, la Commission a confirmé son point de vue antérieur quant à l'intervention sur l'enfilade des paliers qui reste une transformation très pénalisante sur le plan patrimonial. L'entrée depuis la rue du Curé est, en effet, marquée par un traitement raffiné sur le plan architectural et spatial. L'aménagement actuel est déterminant pour les perspectives qui se dégagent sur cet axe à travers le bâtiment, non seulement depuis l'entrée mais aussi depuis l'escalier d'honneur d'où l'on perçoit encore la succession des derniers nez de marche des grands paliers. La modification de la succession bien équilibrée des paliers conduirait à une perte de lisibilité et de qualité spatiale de l'entrée du public. Par ailleurs, la solution préconisée par la demande de permis unique nécessiterait de démolir entièrement l'escalier (et l'ascenseur) existant. Bien que la CRMS n'ait pas fait l'impasse sur cette intervention lourde (dans le cas où elle s'avérerait incontournable), elle estime qu'il y a évidemment lieu de prendre ces travaux lourds en compte dans l'évaluation globale de la problématique de l'accès PMR et qu'ils doivent être évités dans toute la mesure du possible.

En sa séance du 27/01/2016, la CRMS a formulé une alternative dans laquelle le nouvel ascenseur/escalier permettait d'arriver au niveau de la salle des guichets. Dans ce scénario, les

PMR prenaient l'ascenseur pour arriver, de façon autonome, au niveau des guichets. Pour permettre l'accès PMR à la salle des mariages, située à un niveau plus bas que la salle des guichets, on pouvait installer un petit élévateur (plate-forme) entre le 3^e palier et les bureaux derrière les guichets. Cette solution est décrite dans le PV de la séance plénière de la CRMS du 27/01/2016. A cette séance, la Commission a décidé de postposer son avis à la séance plénière du 17/02/2016 pour permettre d'examiner cette proposition avec le demandeur.

Une réunion sur place a été organisée le 05/02/2016 pour évaluer sur place l'impact patrimonial et la faisabilité de cette solution en présence des responsables de la Commune et du bureau d'étude ainsi que des représentants de la CRMS et la DMS. Lors de cette réunion, il est apparu que la solution proposée par la CRMS ne convenait ni à la Commune, ni au le bureau d'étude car elle conduisait à une perte de superficie de travail trop importante. En outre, elle soulevait des questions de gestion et de fonctionnement (comment éviter que les autres visiteurs entrent également par-là ? Comment gérer le passage par les bureaux et la zone d'attente? etc.). La Commune a demandé que les PMR puissent attendre au même endroit que les autres visiteurs. Enfin, elle souhaitait maintenir intacte la « fausse » double porte existant entre le couloir et les bureaux des guichets.

Suite à la réunion sur place du 05/02/2016, la CRMS a réexaminé la demande en sa séance plénière du 17/02/2016 et a décidé d'adresser une demande de complément d'information au demandeur, en vertu des dispositions de l'article 177 - §2 du CoBAT. Dans cette demande, elle demandait de poursuivre l'étude sur des solutions alternatives à celle préconisée dans sa demande de permis unique (solutions expliquées dans l'annexe 2 de la demande de complément : « *options proposées par la CRMS* »). Dans ce cadre, elle comparait trois options pouvant servir d'alternatives au projet. Elle demandait, par ailleurs, d'être renseignée sur les implications des différentes options du point de vue fonctionnel, patrimonial et budgétaire.

La demande de complément d'étude a donné lieu à une nouvelle réunion sur place, le 11/03/2016, en présence des représentants de la CRMS, de la DMS et de la DU ainsi que de la Commune de Forest et du bureau d'étude, durant laquelle les participants ont réexpliqués leurs positions.

Le complément d'étude demandée par la CRMS a été introduit par la Commune par mail le 30/03/2016 matin, c'est-à-dire le jour de la séance de la Commission, auprès de la Présidente de la CRMS et des Directeurs de la DMS et de la DU. Le rapporteur de la CRMS a pu en prendre également connaissance avant la séance plénière du même jour.

La CRMS a émis un avis défavorable sur la demande en sa séance du 30/03/2016.

